

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchés.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 11 mars.

SERVITUDE. — TITRES ÉTRANGERS AU PROPRIÉTAIRE DU FONDS.

Une servitude discontinuée peut-elle s'établir sur des énonciations écrites dans des actes non émanés du propriétaire du fonds qu'on prétend asservi ?

La Cour royale de Rouen avait reconnu une servitude de passage sur un terrain faisant anciennement partie de la halle de Bernay, en se fondant : 1° sur ce que ce passage avait été réservé dans un ancien aveu de 1773 passé au roi dans le domaine duquel était comprise la halle dont il s'agit, devenue depuis la propriété de la ville de Bernay, et plus tard celle du sieur Oursel; 2° sur une mention insérée dans un acte de 1746 dans lequel n'avait point figuré le propriétaire de la halle.

Le sieur Oursel s'est pourvu en cassation pour violation, entre autres moyens, de l'article 691 du Code civil qui ne reconnaît pas de servitudes discontinuées sans titre (et par titre, n'entend-elle pas la reconnaissance particulièrement émanée du propriétaire du fonds?) or, dans l'espèce, l'aveu de 1773 et la mention faite dans l'acte de 1746 étaient, disait-on, étrangers au propriétaire de la halle de Bernay. C'était à son égard *res inter alios acta*.

La Cour a admis le pourvoi sur la plaidoirie de M. Garnier et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général.

Audience du 12 mars.

1° DROIT DE CHASSE. — TITRE NON ÉMANÉ DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS SUR LEQUEL CE DROIT ÉTAIT RÉCLAMÉ. — ABOLITION. — Le droit de chasse fondé sur d'anciens aveux et dénombremens étrangers au propriétaire des immeubles et faits à cause d'un fief dont relevaient ces immeubles, ne peut être maintenu d'abord, parce que ces aveux et dénombremens seraient *res inter alios acta*, ensuite parce que le caractère féodal de ces titres, en l'absence de toute concession régulière, n'aurait pu survivre aux lois abolitives de la féodalité.

2° BOIS À BATIR ET À BRÛLER. — PRESCRIPTION. — Le droit de prendre du bois dans une forêt pour bâtir et pour servir au chauffage est prescrit par le non-usage pendant 30 ans. Vainement soutiendrait-on que la prescription n'a pu courir parce que ceux à qui ce droit appartenait n'avaient pas eu besoin de construire, et que des circonstances particulières et indépendantes de l'usage s'étaient constamment opposées à la prise du bois à brûler. Ici ne s'applique pas l'exception de l'art. 2257 du Code civil au principe général posé dans l'art. 706 du même code.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Lebeau, sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, et contre la plaidoirie de M. Ledru-Rollin.

ACTION RÉSOLUTOIRE. — L'action hypothécaire et privilégiée du vendeur et l'action résolutoire qui lui appartient en même temps, sont deux droits tellement distincts et indépendans l'un de l'autre que la perte de l'un n'entraîne point la déchéance de l'autre. Ainsi le vendeur qui a perdu son privilège à défaut de production dans l'ordre, conserve néanmoins le droit de demander la résolution de la vente si le prix ne lui en a pas été payé.

(Arrêts des 26 mars 1828 et 10 août 1831 de la Cour de cassation.)
La Cour royale de Paris n'avait pas cru devoir se rendre à cette jurisprudence, aujourd'hui presque généralement adoptée par les diverses autres Cours royales. Elle avait jugé qu'un tiers acquéreur qui, sur un ordre, dans lequel le vendeur n'avait point produit, quoique dûment appelé, s'était entièrement libéré envers tous les créanciers hypothécaires, se trouvait, par là, affranchi de tout recours et action résolutoire de la part du vendeur originaire; que ce dernier avait à s'imputer de n'avoir pas produit à l'ordre ou de n'avoir pas exécuté l'action résolutoire avant la libération complète et définitive de l'adjudicataire.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis pour violation des articles 1184 et 1654 du Code civil, au rapport de M. le conseiller Félix Faure, sur la plaidoirie de M. Godart Saponay et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général.

Audience du 13 mars 1839.

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — Décider une question de délimitation de propriété à l'aide de plusieurs titres fortifiés par les énonciations d'une sentence dans laquelle quelques-unes des parties qui succombent n'ont pas figuré, ce n'est pas violer, à leur égard, l'autorité de la chose jugée, si les juges leur opposent cette sentence comme ayant un caractère juridique que comme un document important venant à l'appui des preuves résultant de titres contestés. (Article 1351, Code civil.)

2° Une preuve de possession trentenaire offerte, pour la première fois en appel, peut être écartée par la Cour royale, sans blesser le principe qui permet d'invoquer la prescription en tout état de cause, si la preuve offerte est contraire aux *actes de la cause* et aux *aveux* de la partie consignée dans le jugement de première instance. (Article 2224, Code civil.)

Décider, en pareil cas, que le moyen est tardivement proposé, ce n'est pas contrarier le principe de l'article 2224; c'est dire seulement qu'après avoir fait des aveux qui impliquent contradiction avec le moyen de prescription, on n'est plus recevable à s'en prévaloir.

ELECTIONS. — SUBSTITUTION FIDEICOMMISSAIRE. — Un électeur peut-il compter, dans son cens électoral, les contributions assises sur des biens provenant d'une institution entachée de substitution fideicommissaire, si cette substitution se trouvait régie par la loi du 15 novembre 1792, qui, contrairement aux dispositions du Code Civil, n'annulait pas l'institution mais seulement le fideicommissaire ?

La Cour royale de Pau, par arrêt du 13 novembre 1838, avait résolu cette question négativement.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis au rapport de M. Brière-Valligny, sur la plaidoirie de M. Scribe, et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général.

DROITS D'ENREGISTREMENT. — La clause d'un contrat de vente sous seing privé par laquelle un vendeur et un acquéreur conviennent

que les droits d'enregistrement seront à la charge du vendeur, si c'est lui qui donne lieu à la formalité, est une clause licite, autorisée même par l'article 31 de la loi du 22 frimaire an VII.

Le vendeur qui, par son fait, a encouru le paiement des droits d'enregistrement n'est pas fondé à demander la nullité de la clause dont il s'agit, sous le prétexte que l'acte, qui la renferme, avait été fait sous seing privé et avec mandat de l'acquéreur d'aliéner, sous le nom du vendeur, les immeubles acquis, dans la vue de frustrer la régie des droits auxquels la vente, ainsi dissimulée, aurait donné ouverture.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Lebeau, contre la plaidoirie de M. Lemarquière, qui soutenait la nullité de la clause, et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général.

Lorsque l'entrepreneur d'un marché (il s'agit, dans l'espèce, de l'entreprise de l'éclairage de la ville de Paris, adjugée d'abord au sieur Cuoque, cédée par celui-ci au sieur Costa), qui s'est réservé dans le cahier des charges la faculté de céder son entreprise, et qui en effet a consommé cette cession, la régie de l'enregistrement est-elle fondée à percevoir sur l'arrêté administratif qui agréé le remplacement du premier adjudicataire, un droit proportionnel, sous le prétexte que cet arrêté constitue un marché nouveau? (Le droit est, dans le cas particulier, de près de 60,000 fr.)

Le Tribunal civil de la Seine avait résolu la question négativement, mais son jugement fut cassé par arrêt du 13 juillet 1836. Le Tribunal de renvoi (Versailles) a jugé dans le même sens que celui de la Seine.

Le pourvoi contre cette seconde décision a été admis sans difficulté, et la question devra maintenant être débattue devant les chambres réunies en audience solennelle.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 2 avril.

DEMANDE EN RESTITUTION D'UNE JEUNE FILLE, FORMÉE CONTRE M^{me} DE GRAMMONT, DIRECTRICE DU COUVENT DU SACRÉ-CŒUR.M^e Paulmier expose ainsi les faits de la cause :

M^{me} O... avait recueilli dès son enfance une jeune fille nommée Iphigénie Salonis de Nygga. Elle eut pour elle les soins et la tendresse d'une mère; elle l'avait élevée jusqu'à l'âge de dix ans, lorsqu'à cette époque la fille de M^{me} O..., qui demeurait avec sa mère, et avait partagé les soins donnés à cet enfant, fut obligée de s'éloigner. M^{me} O... craignit de ne pouvoir, à raison de son âge, supporter seule le fardeau de cette éducation. Elle résolut de mettre en pension la jeune Salonis de Nygga. Un sieur C..., ami de la maison, et qui connaissait ces dames, s'offrit pour faire des démarches nécessaires et chercher une maison convenable. L'enfant lui fut confié.

Quand la fille de M^{me} O... fut de retour auprès de sa mère, et que ces dames voulurent reprendre leur enfant adoptif, elles furent étonnées d'apprendre que celle-ci avait été mise non pas en pension, mais dans le couvent du Sacré-Cœur; que cet établissement était divisé en deux maisons; en une maison d'éducation et une maison de charité; que la jeune Salonis avait été placée dans cette dernière, non pas sous son véritable nom, mais sous un nom supposé, sous celui d'Augustine de Sandoval; qu'elle y était entrée par l'entremise et sur la protection d'une certaine comtesse de Couteoff, et à la sollicitation de M. C... Vainement pria-t-on le sieur C... de retirer l'enfant d'où il l'avait placé; et si y refusa constamment avec une incroyable opiniâtreté. D'un autre côté, M^{me} de Grammont ne voulait restituer l'enfant qu'à la personne qui le lui avait remis.

On comprend le chagrin de ces dames, l'embarras de leur position. Elles partirent espérant que, soit le sieur C..., soit M^{me} de Grammont, viendraient à changer de résolution. Elles visitèrent constamment la jeune Salonis, la consolant de son exil temporaire, et lui faisant toujours espérer son retour dans cette maison où elle avait été élevée et qui lui était toujours ouverte. Enfin, aujourd'hui, cette pauvre fille a treize ans; le chagrin de sa position nouvelle détruit sa santé, et M^{me} O... a pris le parti de former contre M^{me} de Grammont une demande judiciaire.

M^e Paulmier ajoute que, dans ces sortes d'affaires, ce que la justice doit avant tout considérer et considérer toujours, c'est l'intérêt de l'enfant. Que la jeune Salonis de Nygga, qui devait s'attendre à une autre destinée, est aujourd'hui, par une circonstance imprévue, dans une maison de charité; que dans cette maison, où l'on ne reçoit que les filles des pauvres, on leur donne une éducation conforme à leur humble position; qu'on en fait, à dix-huit ans, des ouvrières ou des femmes de chambre. Quelles que soient les intentions bienveillantes de M^{me} O..., pour cette jeune fille, elle ne pourra se marier convenablement avec une telle éducation. Dans la maison de M^{me} O... sa position serait tout autre, car M^{me} O... a l'intention d'en faire son héritière.

« Messieurs, a dit M^e Lauras, avocat de M^{me} de Grammont, il y a dans cette cause un mystère que mon adversaire ne vous a pas fait connaître et que je suis bien obligé de vous dévoiler, quoi qu'il m'en coûte et que cela puisse contrister certaines personnes. Il y a trois ans, une jeune fille fut remise à M^{me} de Grammont par M^{me} la comtesse de Couteoff, sous le nom d'Augustine de Sandoval. Depuis cette époque, le sieur C... et la fille de M^{me} O..., notre adversaire actuelle, firent de fréquentes visites à l'enfant. Mais chacune de ces personnes s'opposa à ce que l'enfant fût jamais remis par M^{me} de Grammont, en d'autres mains que les siennes; chacune se prétendait l'auteur de ses jours, et invoquait soit une maternité, soit une paternité dont aucune preuve n'était fournie. On comprend en pareil cas, quelle dut être la réserve de M^{me} de Grammont. Sa position est celle d'un dépositaire qui ne veut remettre son dépôt qu'à celui qui a droit de le réclamer. Or ici, personne ne justifie de ce droit. M^{me} de Grammont n'a donc voulu remettre Salonis de Nygga qu'avec le consentement des deux per-

sonnes qui la réclament, et encore avec l'autorisation de la justice, sous la responsabilité de laquelle elle se place. L'intérêt de cette jeune fille est de rester dans la maison du Sacré-Cœur, où elle reçoit, quoi qu'on dise, une éducation convenable, et le Tribunal ne la retirera pas de l'asile où elle se trouve, pour la rendre à des personnes qui n'ont aucune espèce de qualité légale pour la réclamer. »

« Il n'est que trop vrai, a dit M^e Paulmier dans sa réplique, que la fille de M^{me} O... est la mère de Salonis de Nygga. Mais cette dame est mariée; abandonnée depuis plus de 15 ans, elle est devenue mère de cet enfant; la jeune Salonis est un enfant adultérin; et le Tribunal comprend le sentiment qui me faisait taire cette triste circonstance, plaidant au nom de la mère de cette dame. Il n'est que trop vrai que M. C..., qui n'a jamais reconnu cette pauvre fille, vers laquelle aucun lien même d'affection ne paraît le rattacher, est son véritable père. Mais ces circonstances, loin de nuire à ma cause, la fortifient. Madame O..., grand-mère de la jeune fille la réclame, et l'on conçoit quel intérêt immense d'affection doit la guider. Le passé répond de l'avenir. On comprendrait peut-être que, si la mère la réclamait elle-même, le retour possible du mari ne chassât plus tard de la maison conjugale cet enfant inconnu. Mais cette crainte n'existe pas; c'est chez M^{me} O... qu'elle demeurera; c'est M^{me} O... qui larécime; elle est veuve, maîtresse de ses affections et de ses actes; elle a une fortune indépendante qu'elle lui laissera. M^{me} O... et sa fille présentent, par leurs habitudes, par leur conduite, toute garantie morale; car voici, Messieurs, une lettre de monseigneur l'évêque de Dijon adressée à cette dernière, que je peux lire maintenant, et qui vous édifiera sur l'estime que méritent ces dames.

« Évêché de Dijon.

» Madame,

« Je regrette bien sincèrement la tournure que prend votre affaire; j'avais espéré l'amener à bien. J'aimais à compter sur la parole de M. C... De mauvais conseillers l'ont détourné, car je ne puis penser que de lui-même il se fût jeté dans cette mauvaise route. Je pensais qu'il vous aurait épargné et qu'il se serait épargné à lui-même ce scandale. Je n'y puis plus rien aujourd'hui; les Tribunaux saisis de cette affaire peuvent seuls la terminer, à moins que M. de C... n'abandonne ses prétentions, ce qu'il ne fera pas sans doute, car un premier pas engagé à un second; puis l'amour-propre n'aime pas à reconnaître ses torts. J'en suis vraiment fâché pour M. de C... pour vous surtout, Madame, pour ces dames du Sacré-Cœur, pour M. S... »

« Je puis vous offrir au moins mes vœux pour le succès de vos démarches. Je conçois les angoisses de plus d'une sorte qui vous serrent le cœur; offrez-les à Dieu en expiation de la naissance de cette malheureuse enfant.

« Je salue madame votre mère, et recevez pour vous, Madame, l'assurance de ma parfaite considération. »

† FRANÇOIS,
Evêque de Dijon.

« L'intervention dans cette affaire, ajoute M^e Paulmier, d'un personnage aussi saint, aussi élevé, est une garantie pour la justice. Quant à M. C... malgré ses refus et sa résistance, il fait défaut au jour de l'audience; et d'ailleurs, en droit, il est étranger à cet enfant, comme il lui fut toujours étranger par sa conduite. »

Le Tribunal, malgré les conclusions contraires de M. l'avocat du Roi, a ordonné que la jeune Salonis de Nygga serait remise remise par M^{me} de Grammont à M^{me} O... dans les trois jours de la signification du jugement.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Seguiet, premier président.)

Audience du 11 mars.

DEMANDE PRINCIPALE INFÉRIEURE A 1,000 FRANCS. — DEMANDE ACCESSOIRE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DERNIER RESSORT.

La demande en nullité d'un commandement pour paiement d'une rente de 2 francs au capital de 40 francs, est-elle en dernier ressort devant le Tribunal de première instance, nonobstant la demande accessoire en dommages-intérêts formée par la même partie? (Oui.)

M. Paillard a fait signifier au sieur Delabarre un commandement tendant à saisie, causé pour la moitié d'une rente foncière de 4 fr., au capital de 40 fr., et pour 40 fr. montant de vingt années d'arrérages de ladite moitié de rente. Delabarre a formé une demande en nullité de ce commandement et conclu en outre à 3,000 fr. de dommages-intérêts. Le Tribunal de 1^{re} instance de Meaux a déclaré la prescription acquise, annulé les poursuites et condamné Paillard aux dépens pour tous dommages-intérêts. Paillard a interjeté appel de ce jugement qualifié en premier ressort.

M^e Vuitry, son avocat, a soutenu que l'objet et l'intérêt de la demande (formée avant la loi du 11 avril 1838, qui a fixé à 1,500 fr. le taux du dernier ressort) étaient supérieurs à 1,000 fr. Il a fait observer que, lorsque la demande en dommages-intérêts était reconventionnellement présentée par le défendeur, elle pouvait être rattachée à la demande principale comme en faisant en quelque sorte partie, et qu'alors la demande reconventionnelle ne portait pas atteinte à la demande principale, qui était jugée en dernier ressort par le Tribunal de 1^{re} instance, si elle était inférieure à 1,000 fr. C'est ainsi qu'ont décidé plusieurs arrêts. Mais si la demande en dommages-intérêts est principale et a un motif, un objet principal distincts de la demande principale, la demande en dommages-intérêts n'est jugée qu'en premier ressort si la somme excède le taux fixé par la loi pour le premier ressort. Telle est l'opinion de Dalloz, tome 4, 2^e partie, pag. 636, appuyée de divers arrêts cités au même ouvrage.

M^e Portier, avocat de Delabarre, fait observer que, d'après la loi du 24 août 1790, titre IV, article 5, la connaissance en dernier ressort de toutes demandes inférieures à 50 fr. de revenu et 1,000 fr. de principal est attribuée aux Tribunaux de première instance; la demande en dommages-intérêts purement accessoire à la demande principale en nullité du commandement, et fondée exclusivement sur la

demande principale elle-même, ne peut changer la compétence ni la déterminer. Ainsi l'ont jugé des arrêts de la Cour de cassation des 7 avril et 30 juin 1807, 28 février 1821, 21 décembre 1825, 19 avril 1830, et plusieurs arrêts de Cours royales, notamment Grenoble, Agen et Montpellier. La loi du 11 avril 1838 a sanctionné le même principe, article 2, ainsi conçu : « Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des Tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel. Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le Tribunal ne prononcera sur toutes les demandes qu'en premier ressort. Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. Dans l'espèce, la demande en dommages-intérêts n'a évidemment d'autre fondement que la demande principale en nullité du commandement.

M. l'avocat-général Pécourt a partagé cette opinion.

« La Cour, après délibération, »
 « Considérant que la demande principale était en nullité d'un commandement pour paiement d'une rente de 2 fr. au capital de 40 fr., et que la demande de 3,000 fr. de dommages-intérêts n'est qu'un accessoire à la demande en nullité du commandement ; qu'ainsi les premiers juges ont statué en dernier ressort ; »
 « A déclaré l'appel non recevable. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'AMIENS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Oger. — Audience du 4 février.

COMPÉTENCE. — RENVOI.

Est-ce l'article 137 du Code d'instruction criminelle, et non l'article 192 du même Code, qu'il faut appliquer lorsque le prévenu, pour demander son renvoi devant le Tribunal de simple police, se fonde sur ce que, dans sa citation même, la partie civile ou la partie publique ont, mal à propos, qualifié délit un fait constitué d'une simple contravention ?

Si nous posons cette question qui, suivant nous, n'en est pas une, c'est qu'en fait, elle s'est élevée devant la Cour.

Au fond, l'affaire était des plus mesquines. Un sieur Courtefoy avait fait citer devant le tribunal correctionnel de Laon, les sieurs Bomé, Ledent et consors, comme coupables, à son préjudice, d'un délit forestier.

Observons que sa citation n'articulait, à cet égard, d'autre fait que l'enlèvement d'un arbre de 4 décimètres de tour ; et que la peine prononcée par l'art. 192 du Code forestier ne pouvait s'élever qu'à une amende de 4 fr. 50 c.

Les prévenus déclinent la juridiction correctionnelle, en invoquant (à s'en rapporter du moins aux termes du jugement) le bénéfice de l'art. 192 du Code d'instruction criminelle, qui, disaient-ils, n'avait point entendu refuser à la défense le droit nominativement réservé à la partie publique et à la partie civile, de requérir le renvoi en simple police, lorsque le fait dénoncé ne constitue qu'une simple contravention.

Jugement du tribunal correctionnel de Laon, qui accueille cette défense par les motifs suivants :

« Considérant que, sur l'interprétation de l'article 192 du Code d'instruction criminelle, les meilleurs auteurs, les Cours et les Tribunaux se sont divisés ; que même la Cour de cassation, dans un premier arrêt, avait été favorable au prévenu ; qu'il y a donc doute sur le sens de cet article ; »

« Considérant qu'en matière de procédure criminelle surtout, le doute s'interprète en faveur de l'inculpé et de la défense qui est de droit naturel ; »

« Considérant que si, par l'article 192, le législateur a réservé nominativement à la partie civile et au ministère public, la demande du renvoi à la juridiction inférieure, c'est qu'évidemment, à leur égard, il y avait nécessité de le faire, car on n'aurait pas manqué, à eux qui ont l'initiative de la poursuite, et qui, de leur choix, et par leur citation, auraient eu saisi la juridiction supérieure, d'opposer leur propre fait, et d'en tirer une fin de non-recevoir contre leur déclinatoire ; »

« Considérant qu'à l'égard du prévenu, il en est autrement ; que, par conséquent le défaut de réserve, écrit dans l'article 192, a eu une cause toute rationnelle ; »

« Considérant, d'une autre part, que son double droit à une juridiction inférieure plus près de lui et moins coûteuse, et aux deux degrés de juridiction, écrit plusieurs fois et formellement dans la loi, ne pourrait lui être enlevé par un silence inexplicé, mais par une disposition expresse de la loi ; »

« Considérant que si cette double et si rigoureuse exception, au droit commun, eût été dans l'intention du législateur, il se serait certainement exprimé formellement et nominativement ; s'il ne l'a pas écrit, c'est qu'il ne l'a pas voulu, cette exception à toutes les règles ; »

« Considérant enfin qu'une décision défavorable aux prévenus ouvrirait contre eux, la porte aux plus criantes vexations de la part des parties civiles qui, pour une simple contravention sujette à la plus minime amende, pourraient les traduire loin de leur domicile, de celui des témoins, et de tous autres moyens de vérification de la plainte ; qu'à la vérité de pareils abus ne sont pas à craindre de la part du ministère public ; que cependant ce serait contraire à la convenance légale qui veut l'égalité entre l'attaque et la défense ; »

« Considérant en fait, etc. ; »
 « Appel du ministère public. »

Sans doute, a dit au soutien de cet appel, M. l'avocat-général Caussin de Perceval, la question de savoir si le prévenu peut, dans le silence du ministère public et de la partie civile, revendiquer le bénéfice de l'art. 192 du Code d'instruction criminelle divise les auteurs. (Carnot soutient la négative, Bourguignon et Le-graverand enseignent au contraire l'affirmative.) Et la jurisprudence de la Cour de cassation a paru, pendant quelque temps, vaciller ; mais elle s'est définitivement arrêtée à l'interprétation contraire au prévenu. (M. l'avocat-général citait, à cet égard, indépendamment de l'arrêt du 16 octobre 1835, un récent arrêt du 17 octobre 1838, portant cassation d'un arrêt de la Cour d'Amiens elle-même, rendu dans un sens identique au jugement attaqué, le 1^{er} septembre même année.) Du reste, ajoutait-il, cette interprétation, armée de toute la force du texte exprès de la loi, doit souffrir d'autant moins de difficultés que les inconvénients signalés, dans l'intérêt des prévenus, n'existent réellement point en pratique, le ministère public, organe désintéressé de la loi, n'est-il pas là pour requérir le renvoi toutes les fois qu'il y aura eu, de la part de la partie civile, erreur préméditée ?

Sans se borner à soutenir le motif du jugement attaqué (tâche désespérée ou à peu près sous le coup récent encore des arrêts de la Cour suprême), M^e Henry Hardouin a plaidé, dans l'intérêt des intimés, la distinction toute de principe à faire entre le cas où le fait dénoncé n'est d'après l'allégation même de la partie publique ou de la partie civile, qu'une simple contravention, mal

à propos qualifiée délit ; et le cas où il y a seulement, par l'événement de l'instruction faite sur la plainte ou la citation, dégénérescence du fait bien et dûment qualifié délit (*ab origine*), en simple contravention.

L'article 192 du Code civil ne statue, a-t-il dit, que sur cette dernière hypothèse. Ses dispositions et celles des deux articles précédents et suivants, régissent chacun des trois résultats extraordinaires auxquels une instruction correctionnelle peut aboutir, à savoir : 1^o l'absence du caractère de délit ou même de contravention dans le fait reconnu constant (191) ; 2^o sa dégénérescence en contravention ; 3^o et la survenance des caractères du crime.

Mais, dans chacune de ces trois hypothèses, la juridiction correctionnelle se trouvait *in limine litis*, régulièrement saisie. Effectivement, d'après la plainte ou la citation, le fait rentrait dans la définition ou qualification de l'article 179 du Code d'instruction criminelle.

Aucun des arrêts cités n'était intervenu, disait encore M^e Hardouin, dans une espèce où, dès l'origine, il y avait eu, comme au procès, erreur de droit commise par la partie civile en qualifiant le fait dénoncé.

La doctrine du ministère public, ajoutait en terminant l'avocat, ne tend à rien moins qu'à laisser les dispositions de l'article 137 du Code d'instruction criminelle facultatives, soit pour la partie publique, soit pour la partie civile, c'est-à-dire qu'à une violation manifeste du principe que le maintien des juridictions, surtout en matière criminelle, est d'ordre public.

La Cour a consacré ce système par l'arrêt suivant :

« Considérant que, s'il est vrai qu'en autorisant la partie publique et la partie civile à demander le renvoi lorsque le fait dont un Tribunal se trouve saisi n'est qu'une contravention de police, l'article 192 du Code d'instruction criminelle l'interdit implicitement au prévenu, cette interdiction, qui blesse le droit de la défense, l'égalité qui doit exister entre elle et l'attaque, ainsi que l'ordre des juridictions, doit être sévèrement maintenue dans ses propres limites ; »

« Que, si on rapproche la disposition de laquelle on l'induit de celles contenues aux articles 191 et 193 du même Code, il ne saurait être permis de douter qu'elle n'a été établie pour le cas où un fait qualifié délit devant le Tribunal correctionnel, et dont cette juridiction se trouve dès lors régulièrement saisie, a dégénéré, par suite des débats, en une contravention de police ; »

« Qu'alors, en effet, il ne conviendrait pas que le Tribunal, qui se trouve éclairé, par l'instruction à laquelle il vient de procéder, sur le mérite de l'action qui lui est soumise, fût forcé de s'en dessaisir et de la renvoyer à une autre juridiction, sur la demande que ne manquerait pas d'en faire un prévenu menacé d'une condamnation imminente ; »

« Mais que cette interdiction ne saurait être étendue à celui qui, directement traduit en police correctionnelle pour un fait auquel le texte même de la citation donne le caractère d'une contravention, conclut au renvoi avant toute instruction ; »

« Que, dans le cas, en effet, le Tribunal est irrégulièrement saisi ; que les choses sont encore entières, puisque le débat n'a pas commencé ; que la faculté laissée au prévenu de demander le renvoi ne peut avoir les mêmes inconvénients ; et que la lui refuser, ce serait accorder à la partie publique et à la partie civile le pouvoir de le priver à leur gré d'un premier degré de juridiction, et de rendre sans effet à son égard les dispositions qui séparent les attributions des Tribunaux de simple police de celles des Tribunaux correctionnels ; »

« Considérant que ce n'est point par suite des débats qu'il a été reconnu que le fait pour lequel ont été cités au Tribunal correctionnel de Laon les nommés Ledent, Bomé et consors constituait une contravention de police ; »

« Que le caractère ressortait des termes mêmes de la citation, puisqu'elle avait pour objet la réparation du préjudice causé par la coupe et l'enlèvement d'un arbre dont elle fixait la grosseur à quatre décimètres de tour ; et que, dans ce cas, l'article 192 du Code forestier ne prononce qu'une amende de 4 fr. 80 cent. ; »

« La Cour confirme. »

Nota. Le ministère public s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN (Strasbourg).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Schirmer. — Audience du 15 mars.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Jacques Reb, journalier, né et domicilié à Brumath, épousa en troisième noces, dans le courant de l'année 1832, Eve Fricker, à laquelle les tristes résultats de deux précédents mariages ne devaient pourtant pas faire espérer une union paisible.

La première femme de Jacques Reb, continuellement maltraitée par son mari, était morte à Brumath, et les quatre enfants issus de ce mariage eurent presque tous une triste fin. L'un d'eux, au dire de Reb, mourut empoisonné en mangeant accidentellement des plantes vénéneuses. Deux autres décédèrent en bas âge, et l'un d'eux à l'hospice de Stephansfeld où il avait été exposé par Reb. La dernière, une fille, accablée de mauvais traitements, délaissée par son père qui ne lui apprit qu'à mendier pour son compte, se vit réduite à chercher des moyens d'existence dans la prostitution.

Jacques Reb ne se conduisit pas mieux avec sa seconde femme ; elle n'eut de trêve que pendant le temps que son mari passa dans la prison de Strasbourg où il subit une condamnation pour vol. A peine revenu dans son ménage, les mauvais traitements recommencèrent : Reb ne cessa pas même de frapper sa femme quand elle fut aliée et souffrante d'une maladie mortelle. Le chagrin et le mal la tuèrent, et elle emporta dans la tombe les traces des violences de son mari.

A peine veuf, Jacques Reb rechercha Eve Fricker en mariage. Cette femme avait un enfant naturel, Pierre Altenbach, auquel l'accusé sembla témoigner beaucoup d'affection jusqu'à ce qu'il fût devenu le mari de sa mère. Une fois marié, il ne dissimula plus l'aversion que lui inspirait Pierre Altenbach qu'il ne désignait que sous le nom du bâtard. Cet enfant fut une cause de querelles journalières entre la mère qui lui portait une vive affection et Jacques Reb. Celui-ci, qui ne vivait presque que du travail de sa femme, lui reprochait tout ce qu'elle faisait pour son fils, et ne cessait de le maltraiter à tout propos. Cet enfant, chassé de la maison par son père, dut passer mainte nuit sur la voie publique.

Il y a deux ans environ, Reb, déjeunant seul avec Pierre, saupoudra abondamment la soupe qu'il lui servit de crins de cheval coupés. Il força par des menaces l'enfant à manger cette soupe : des symptômes alarmans se déclarèrent, mais une évacuation abondante les eut bientôt fait cesser. Pour se justifier de cette tentative odieuse, Reb alléguait que l'enfant, en jouant avec l'imprévoyance de son âge, avait à son insu coupé lui-même des crins dans la soupe.

Dans les derniers temps, Jacques Reb essaya plusieurs fois de contraindre Pierre à mendier et à lui apporter le produit de sa

quête. L'aversion de l'enfant à s'y prêter, et la résistance de la mère, exaspérèrent Reb qui, dans une querelle élevée à ce sujet, s'écria que, « dût il gagner les galères, ils créveraient l'un et l'autre de sa main... »

Le 23 octobre dernier, Jacques se trouvant avec sa femme dans la forêt de Brumath où ils étaient occupés à ramasser des glands, la quitta sans l'en prévenir, et se rendit à Hagnenau où il passa une partie de la journée. Le lendemain, Eve quitta la maison de grand matin pour aller au travail, et laissa son mari seul avec le petit Pierre. Jacques prépara le déjeuner et prit le repas avec l'enfant. A dix heures du matin, il quitta Brumath avec lui et se rendit dans la forêt pour y ramasser des glands. Il revint à Brumath entre cinq à six heures du soir, traînant après lui l'enfant qui pouvait à peine se soutenir, avait la figure décomposée et paraissait en proie à de vives souffrances. Alors, pour la première fois depuis son mariage, il sembla lui témoigner quelque affection, s'empressa de le coucher, alla chercher du secours chez ses voisins, et fit voir quelque inquiétude ; démonstrations qui furent remarquées. Quand Eve arriva auprès de son enfant, il était à l'agonie, les vomissements se succédaient avec rapidité, le froid gagnait les extrémités. Une soif ardente que rien ne pouvait apaiser, des convulsions répétées, annonçaient les approches de la mort et semblaient en indiquer les causes. Elle ne tarda pas à venir terminer les souffrances du malheureux enfant.

La première idée de tous les témoins de cette agonie fut que Reb avait empoisonné l'enfant de sa femme. La clameur publique qui l'accusait, éveilla l'attention de la justice, et les poursuites commencèrent. L'homme de l'art qui procéda à l'autopsie du cadavre et reconnut tous les désordres organiques, résultats ordinaires de l'empoisonnement par l'arsenic. Cette conjecture fut confirmée par l'opération des experts, à l'analyse desquels on soumit les intestins et leur contenu : ils y constatèrent l'existence d'une assez grande quantité d'arsenic (de quinze à dix-huit grains). Jacques Reb avoua d'ailleurs avoir préparé le repas du matin, avoir déjeuné, et avoir passé la journée du 24 octobre avec l'enfant qui, ainsi, resta seul avec lui jusqu'à ce que l'action du poison se fit sentir.

Lorsqu'il vit les poursuites commencées, il sembla abattu et tourmenté. Il laissa sans réponse la vive apostrophe d'un témoin qui lui dit que, s'il était coupable, il n'avait d'autre parti à prendre que de se donner la mort. Le lendemain de son arrestation, on le trouva pendu dans la prison de Brumath où il avait été déposé. On s'empressa de le détacher, et on eut de la peine à le faire revenir à la vie. Interrogé sur les motifs de cette tentative désespérée, Reb alléguait que jamais il n'avait eu l'intention sérieuse de se détruire, et que ce qu'il en avait fait n'était que pour effrayer sa femme.

Devant la Cour d'assises, Reb a persisté dans les dénégations que pendant tout le cours de l'instruction il avait opposées aux charges accumulées contre lui. Il a fait preuve aux débats d'un imperturbable sang-froid, et surtout d'une aptitude singulière à tourner les questions au lieu d'y répondre directement, et à glisser de parenthèse en parenthèse sur un tout autre terrain que celui où le plaçait l'interrogatoire. Mais son habileté devait échouer contre la masse de preuves recueillies par l'accusation, et il a été déclaré coupable d'empoisonnement sur la personne de Pierre Altenbach. Toutefois, les efforts de son zélé défenseur, M^e Hellermann, ayant arraché au jury une déclaration de circonstances atténuantes, la Cour a condamné Jacques Reb aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR DE JUSTICE DE HERMANSTADT (Transylvanie).

UN ENLÈVEMENT.

Hermanstadt, 6 décembre.

Le 14 novembre dernier, la Cour de justice du comitat de Hermanstadt, composée d'un président, de cinq conseillers assesseurs, de deux conseillers enquêteurs, du procureur du roi (de Hongrie) et d'un secrétaire ou greffier, s'est réunie en audience publique pour juger un procès assez singulier dans lequel se trouvaient compromises deux des principales familles de la province. Voici, suivant le rapport lu à l'audience par les conseillers enquêteurs, les faits sur lesquels la Cour avait à prononcer.

Le seigneur Ladislas Tchevevachka, ancien major des schekler-hussards, retiré du service depuis plusieurs années, vivait paisiblement en son château de Tchevevach, dans le comitat de Hermanstadt avec sa femme et ses deux filles, Hedvige et Elisabeth. Hedvige, l'aînée des deux sœurs, possédait toutes les qualités du cœur, mais était fort laide ; Elisabeth, au contraire, était d'une beauté remarquable ; aussi ne manquait-elle pas de prétendants. Mais le vieux Ladislas avait juré sa parole de hussard de Schekler qu'il n'entendrait aucune proposition avant que sa fille aînée ne fût mariée. Hedvige avait déjà vingt-trois ans, et il était assez difficile de prévoir quand elle dégagerait la parole de son père ; car une fille laide ne se marie guère sans dot, pas plus chez nous qu'en France, et malheureusement il ne restait à cette famille que quelques débris d'une ancienne opulence. A peine Ladislas pouvait-il entretenir au château cinq vieux hussards blanchis comme lui sous le harnais ; c'était une dépense assez onéreuse, mais dans ces pays, où vivent encore toutes les habitudes du moyen-âge, le noble Ladislas ne pouvait se résoudre à renoncer à ses hommes d'armes.

Dans le mois de février 1838, le jeune baron Bekieli vint visiter les domaines qu'il possédait dans les environs du château de Tchevevach. Il se crut autorisé par le voisinage à venir rendre visite au vieux major. La dame châtelaine reçut le baron Bekieli comme une mère qui a filles à marier, reçoit d'ordinaire un homme jeune et riche. Mais le vieux major ne fit qu'un très froid accueil au nouveau venu qu'il ne considérait que comme un *enfant bâtard* de la Transylvanie ; non que le baron ne fût le fils très légitime du mariage le plus légitime, mais au lieu de conserver le costume transylvanien, de porter fièrement sur l'épaule droite le dolman à torsades d'or, de se coiffer du schabzka à panache, il avait pris le costume allemand, il portait le vulgaire chapeau à cornes, il s'était fait le courtisan de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie, des états Lombard-Vénitiens, etc., etc. Voilà ce que le cœur transylvanien de Ladislas ne pouvait pardonner, voilà ce qui ne permettait pas à Ladislas de regarder de bon œil le baron de Bekieli, voilà enfin ce qui lui fit prendre à l'égard de son nouveau voisin des manières telles que celui-ci dut s'abstenir de retourner au château de Tchevevach.

Cependant ce ne fut pas sans peine que Bekieli renonça à ses visites ; car il avait vu Elisabeth, et il s'était épris pour elle du plus violent amour. Il fit toutefois pressentir Ladislas sur un projet d'union entre les deux familles ; mais Ladislas repoussa bien loin toute idée d'alliance avec un *enfant bâtard* de la Transylvanie.

Bekieli, désespéré, menait dans son domaine la vie la plus triste lorsque plusieurs officiers en congé, tous ses camarades, vinrent lui demander l'hospitalité. Ils furent surpris de l'état de tristesse de Bekieli, et après quelques instans ils reçurent enfin la confiance de la cause de son chagrin. Ils cherchèrent d'abord à le consoler, mais voyant que rien ne pouvait le distraire, ces jeunes gens à l'esprit aventureux, ne trouvèrent rien de mieux que de lui conseiller un enlèvement. Cette proposition effraya d'abord Bekieli. Il aimait éperdument Elisabeth, mais Elisabeth l'aimait-elle ? Il ne l'avait jamais vue qu'en présence de sa mère et de sa sœur. Les yeux de Bekieli avaient parlé, mais avaient-ils été compris ? En supposant qu'il fût aimé, la jeune fille consentirait-elle à se laisser enlever, et il était impossible de réussir, si l'on n'avait pas d'intelligence dans la place. L'un des plus jeunes de la bande, le lieutenant Dravetski, conseillait d'enlever d'abord, sauf à sonder les sentimens après. Quant à l'exécution, rien de plus facile, car la garnison se composait au total, du major et de ses cinq vieux hussards. Le capitaine Harnischer, homme un peu plus réfléchi, pensa qu'il serait plus convenable d'écrire d'abord à la jeune personne. Cet avis obtint la majorité des voix. Harnischer dicta et Bekieli écrivit ce qui suit :

« Belle Elisabeth, autocrate de mon cœur et de mon âme, »
 « Espérance, tu as trompé bien des hommes, et cependant moi je ne vis que par toi ! Elisabeth, je mets à vos pieds mon amour, ma vie et ma fortune. Votre père veut en vain élever une barrière infranchissable entre vous et moi. Dites un mot, et cet obstacle disparaîtra. Dites seulement *je consens*, et, aidé de fidèles amis, je vous enlèverai de votre prison. Je jure que les cheveux de votre père seront respectés. Un mot de réponse, un mot ou je meurs ! Tout est prêt ; je n'attends que votre ordre.

« Baron de Bekieli. »

On remit la précieuse épître à une vieille bohémienne, diseuse de bonne aventure, qui avait libre accès au château. Le jour même, elle rapportait au jeune baron un billet ainsi conçu : « De main, sur le rempart du *Grand-Huniód*, à dix heures du soir. » Que la volonté de Dieu soit faite. »

Bekieli était ivre de joie. Le lendemain, à la nuit tombante, une trentaine de cavaliers, composés des amis du baron et d'hommes de leur suite, partirent du château de Bekieli, se dirigeant vers Tchevevach. Lorsqu'on approcha du château, on fit halte. Bekieli s'avança et aperçut bientôt sur le rempart la robe blanche de sa bien-aimée. Tout était tranquille : aucun bruit n'annonçant que l'alerte eût été donnée. Bekieli, à l'aide d'une échelle, grimpe avec précaution sur le rempart, reçoit la jeune fille dans ses bras, et avec le secours de son domestique il la place sur un cheval et l'on reprend en toute hâte la route du château de Bekieli. Le baron, galopant auprès de la fugitive, s'efforçait par les protestations les plus tendres de la rassurer ; mais elle violemment émue ne pouvait répondre que par des sanglots.

Cependant on arrive au château, et Bekieli conduit respectueusement la jeune fille dans l'appartement qu'il lui a fait préparer. Mais au moment où elle lève son voile pour remercier son cavalier, Bekieli jette un cri de surprise : « C'est Hedvige !!! » Un silence solennel succède à cette exclamation, mais il est bientôt interrompu par l'arrivée de nouveaux hôtes qu'on n'attendait pas : le major Ladislav et ses hussards se précipitent sabre en main dans la salle ; les compagnons de Bekieli se précipitent au-devant d'eux et les contiennent. Cependant Bekieli comprend qu'une seule réparation est possible, et il l'offre généreusement. Le vieux Ladislav paraît hésiter entre ce que lui impose l'honneur de sa fille et ce que lui disent ses répugnances patriotiques contre un *bâtard* de la Transylvanie. La raison l'emporte enfin, et le soir même, Hedvige et Bekieli sont mariés dans la chapelle du château.

Bekieli, cependant, récapitulant tout ce qui s'était passé, et surtout piqué des plaisanteries de ses camarades, s'imagina qu'il avait été pris pour dupe, et prétendant qu'il n'avait contracté ce mariage que comme contraint et forcé, et qu'il avait été victime d'une machination infernale, forma une demande en nullité de son mariage, et rendit plainte contre le major et sa femme, contre Hedvige, baronne de Bekieli, contre le capitaine Harnischer, contre les lieutenans Dravetski et Holay, contre Aspad, cadet au régiment des hussards hongrois de l'empereur Nicolas, et contre la bohémienne Zinkasa.

C'est pour statuer sur cette plainte que la Cour était réunie.

Le président interroge d'abord le major.

Ladislav est un vieillard de soixante-dix ans ; il porte de longues moustaches blanches ; on voit sur son visage la cicatrice d'un large coup de sabre ; il est revêtu du costume hongrois.

Le président : Major, vous savez que le baron Bekieli vous accuse d'avoir agi de supercherie avec lui.

Le major, d'un ton brusque : Diable de diable ! moi, vieux hussard, je n'ai pas besoin d'user de supercherie ; je défends l'honneur de ma famille. Jolie acquisition que ma fille a faite de cet *Allemand*. Oh ! s'il ne l'eût enlevée, jamais je n'aurais donné ma fille à ce... ce fils dégénéré de la Transylvanie.

D. Mais vous avez forcé le baron Bekieli d'épouser votre fille. — R. Comment ! forcé ! dans sa maison ! alors qu'il avait cinquante hommes armés avec lui ! Qu'on vienne chez moi à Schevevach, et on verra si on me forcera à faire une chose que je ne veux pas. Par mon vieux sabre, il faut être *Allemand* pour porter une semblable plainte.

D. Mais vous avez connu d'avance le projet l'enlèvement de votre fille ?

Le major s'exclamant : Moi, on l'ose dire, vous ancien hussard ; si ce n'était pas ici... ; mais comme c'est ici, je vous jure sur ma moustache qui a servi loyalement le roi et la patrie, sur le champ de bataille, que je n'ai rien su qu'après la catastrophe. O diable de diable ! où sommes-nous descendus ? un noble Transylvanien interrogé comme un simple paysan !

Le président s'adresse à la femme du major : Madame pourriez-vous nous donner quelques explications. — R. Volontiers, Monsieur, le baron Bekieli paraissait désirer de s'allier à notre famille ; je savais qu'il voulait demander en mariage une de mes filles, je pensai tout naturellement qu'il s'agissait de l'ainée. Au reste mon mari ne m'en dit rien, seulement il répétait « Est-ce que je voudrais d'un *Allemand* pour gendre. » Je regrettais beaucoup qu'il fût dans cette disposition. Vous savez le reste... Je ne sais rien de plus.

Le président présente la lettre remise par la Bohémienne. Partout, dans cette lettre, sur la suscription, on lit le nom d'Hedvige, au lieu de celui d'Elisabeth qu'avait écrit le baron. Bekieli aussitôt se récria vivement contre ce qu'il appelle un faux. Il demande que la lettre soit examinée : elle est en effet remise à des experts.

M. le président, s'adressant à Hedvige, baronne de Bekieli : Madame, voulez-vous vous expliquer comment cette méprise a eu lieu ?

Hedvige : Je ne ferais que répéter ce qu'a dit ma mère. Je croyais qu'il m'aimait, car je l'aimais, et pendant les quinze jours qui ont suivi notre mariage, il ne m'a témoigné aucune antipathie... (Ici la jeune baronne baisse les yeux et rougit.)

L'expert chargé d'examiner la lettre déclare que le nom *Hedvige*, tracé plusieurs fois soit dans la lettre, soit sur la suscription, est d'une écriture autre que celle de la lettre, et qu'il est facile de voir qu'il y a eu grattage et substitution d'un nom à un autre. Cette déclaration produit une vive impression ; tous les yeux se portent sur Hedvige et sur sa mère.

Tout-à-coup le jeune Aspad, l'un des accusés, demande à donner des explications. C'est moi, dit-il, qui suis l'auteur de cette substitution. J'ai aimé depuis longtemps Elisabeth Tchevevachka, et je savais que son père ne me la donnerait pas avant que Mlle Hedvige ne fût mariée. Je savais que M. le baron de Bekieli faisait la cour à celle que j'aimais. Je savais que madame Tchevevachka avait le plus grand désir de voir sa fille ainée unie à Bekieli. Je dis à cette dame qu'il fallait considérer que le major ne consentirait à marier sa fille ainée Bekieli que s'il y était contraint par un enlèvement, et pour sauver l'honneur de la famille. Elle en tomba d'accord avec moi. Je me suis donc uni à Bekieli, je lui ai donné l'idée d'enlever sa maîtresse, enfin j'ai pris la lettre de la main de la Bohémienne, et j'ai substitué au nom d'Elisabeth le nom d'Hedvige. — C'est moi qui suis le coupable.

D. Et vos camarades ont-ils été vos complices. — R. Non, monsieur, ils se sont associés à moi pour forcer Bekieli de réparer honnêtement l'outrage fait au major Tchevevachka, ils se sont associés à moi pour décider ce dernier à donner la main de sa fille enlevée au baron. Car il faut vous dire que ce vieux type de la loyauté et de l'honneur transylvanien, voulait se battre avec le ravisseur.

Ces aveux rendant toute prolongation des débats inutile, le public se retire, et après une heure de délibération, l'arrêt est rendu en ces termes :

« Vu que la cérémonie du mariage du baron Jérémie-Nicolas de Bekieli et de la demoiselle Hedvige Tchevevachka a été célébrée par-devant les témoins, par un prêtre et avec toutes les formes nécessaires ;

« Vu que le baron de Bekieli est majeur, qu'aucune contrainte n'a été employée pour l'obliger à ce mariage, et que le mariage a été consommé ;

« Reconnaissons le mariage comme bon et valable ;

« Vu que Michel Aspad, cadet du régiment des hussards de l'empereur, est coupable, mais que sa jeunesse et les autres circonstances peuvent l'excuser ;

« Condamnons Michel Aspad à dix jours de prison et à 3,000 florins (en argent) d'amende ;

« Renvoyons absous les autres accusés. »

Après avoir subi sa peine, le jeune Aspad a renouvelé ses instances pour obtenir la main de la jeune Elisabeth ; mais les susceptibilités du vieux Ladislav avaient été si vivement froissées par ce procès, qu'il a déclaré qu'Aspad, enlevât-il sa fille, n'en serait jamais l'époux.

ALGER.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI — MŒURS ARABES.

Voici un événement qui s'est passé à un mille du camp de Kara Mustapha, et qui donne une idée des mœurs de nos Arabes. C'est un interprète qui le raconte.

« J'étais assis, à 6 heures du soir, dans une espèce de cabane servant de café maure, lorsqu'un Bédouin, à barbe blanche, la figure renversée, entre précipitamment, et par un geste vif et expressif fait signe à un de ses compatriotes de venir à lui. Un instant après, M. le commandant du camp me fit appeler, et je trouvai les deux Arabes se démenant à ses côtés. Dès que le vieux m'eut aperçu, il s'écria : Au secours ! mon gendre vient d'assassiner ma fille. Ayant reçu l'ordre de suivre cet Arabe, je me rendis sur les lieux du crime, suivi d'un sergent et de six soldats afin de saisir le meurtrier qui se laissa prendre et garroter sans mot dire.

« Là, sur la terre, entourée de femmes qui hurlaient de douleur, se tordait dans des convulsions atroces, une jeune Arabe de dix-sept ans, d'une beauté peu ordinaire bien que son teint fût basané ; la délicatesse de sa taille était remarquable, et dans les momens de répit que la souffrance lui donnait, elle tournait sur nous des yeux merveilleusement beaux ; les femmes qui avaient formé un cercle autour d'elle, loin de chercher à étancher le sang et à poser un appareil sur les blessures vives, psalmodiaient en se balançant et en s'arrachant des poignées de cheveux, le refrain suivant :

« O Haléma (ce nom en arabe signifie bienfaisance), ô notre fille, tu meurs, ton âme flotte encore sur tes lèvres, elle va disparaître et tu laisses tes parens assis sur la pierre nue du désespoir. Nous t'invoquons, ô Dieu des croyans, pour que le meurtrier soit puni.

« Et à mesure que ces femmes s'exprimaient ainsi, elles déchiraient leurs joues avec leurs ongles et secouaient leur sang sur le sol. Vous saurez que, d'après les mœurs arabes, tous les voisins sont obligés de venir s'associer par des larmes, par des coups dans la figure, par des poignées de cheveux arrachés, au malheur qui vient de frapper un des coréligionnaires. Je vis un tableau sauvage et touchant à la fois : une jeune femme dont les beaux cheveux trempaient dans une mare de sang et qui poussait des cris déchirans, tandis que ses voisines accroupies, prodiguaient à sa terrible agonie, le luxe d'un deuil arabe.

« La rapide inspection que fit le chirurgien des blessures, nous rassura tout-à-fait. Un coup de yatagan avait été porté sur la tête, mais peu profondément, les autres blessures ne présentaient aucun caractère grave ; le chirurgien les pansa, après avoir arrêté d'un geste le lugubre refrain des pleureuses, Haléma, fut transportée dans le *gourbi* (cabane) où tout portait l'empreinte d'une dégoûtante misère.

« Le harem de cette houri était une cabane où nous ne vîmes pour tout meuble qu'une paille usée ; nous n'eûmes pour envelopper la blessée qu'une pièce de toile grossière ; le burnous de son père lui servit de couverture, et sa tête s'appuya sur un peu de paille. Le père nous offrit deux œufs frais que nous refusâmes ; il s'écria : Allah ! voilà ceux qu'on traite d'infidèles : nous musulmans, qui sommes les croyans, nous ne faisons rien pour rien. Le lendemain le chirurgien fit un nouveau pansement ; le surlendemain, Haléma, en parfaite voie de guérison, se mit sur ses séant, couvrit ses épaules nues de son burnous, et me dit :

« C'était écrit là haut que je serais blessée ! Mon mari m'a frappée injustement et pour deux motifs. Ma mère par mégarde » jeta un morceau de bois devant la porte d'un marabout (saint), » notre voisin ; mon mari s'exaspéra, il crut que l'insulte s'était » élançée à dessein de la main de ma mère, sur le seuil sacré de » l'homme d'Allah. D'un autre côté, mon mari voulait que je lui » remisse l'argent provenant de la vente des poules et de leurs » œufs ; et tu sais que chez les Arabes, c'est du produit des pou- » laillers que les femmes s'habillent ; sinon, nous n'aurions rien » pour couvrir notre nudité.

« Je te jure par le Dieu de Mahomet et de Yssa (Jésus) votre » prophète, que je t'ai dit la chose vraie, seulement je te dirai en-

« core que mon mari depuis quelque temps devient à chaque so- » leil plus méchant ; aussi je vais recourir à la loi du prophète et » demander le divorce. Il y a eu blessure, cela suffit ; Haléma ne » visitera plus sa couche »

« Hélas ! quelle couche ! mais je l'oubliais pour ne plus voir que cette gracieuse femme, dont le visage devenu plus intéressant encore par la pâleur de la maladie, m'offrait le plus admirable ovale que jamais chevelure noire et abondante ait encadré.

« Le père, vieillard avare et sournois, me tira à part pour me dire qu'il serait bien de laisser juger cette affaire à l'ancienne mode du pays ; car, ajoutait-il, vos tribunaux français ne font pas payer le prix du sang, et la tête de ma fille peut produire une somme suffisante pour acheter un troupeau. »

Il paraît qu'il en sera ainsi et que la belle tête d'Haléma produira une somme suffisante pour acheter un troupeau.

Nous lisons ce soir dans *le Moniteur parisien* :

« Un journal judiciaire assure que M. le comte Siméon a été dé- » terminé à donner sa démission de premier président de la Cour » des comptes par la promesse qui lui aurait été faite de nommer » M. Frédéric Portalis, son petit-neveu, conseiller à la Cour royale » de Paris.

« Nous sommes autorisés à déclarer que cette supposition est » entièrement fautive. Nous pouvons affirmer que la nomination » de M. Portalis ne se lie en rien à la démission toute volontaire » et spontanée de M. le comte Siméon. »

Nous comprenons l'intérêt que certaines personnes peuvent avoir à rectifier les faits que nous avons annoncés ; mais personne ne sera dupe de ces démentis qui révèlent une pudeur trop tardive. Ce que nous avons dit, touchant les arrangements faits par l'ex-garde des sceaux, était malheureusement devenu de notoriété publique, et nous regrettons que l'imprudence du journal ministériel nous force à répéter encore que la nomination de M. Frédéric Portalis a été la condition *sine quâ non* de la démission de M. le comte Siméon, son oncle.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— BAYONNE, 30 mars. — Une exécution militaire a eu lieu hier à Bayonne. Le nommé Jouvot, soldat au 36^e de ligne, condamné depuis deux mois pour un assassinat commis sur un de ses camarades, a marché au supplice avec une sorte d'indifférence. M. l'abbé Celhay lui a prêté le secours d'un zèle pieux. Sorti de la prison à onze heures et demie, le cortège est arrivé un quart d'heure après sur les glacis ; à midi moins cinq minutes, le cours de la justice humaine était accompli.

— ANGOULÊME, 30 mars. — La grave question de liberté commerciale jugée dernièrement par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, dans le procès des Messageries royales et générales et des Messageries françaises, s'agit de nouveau entre les mêmes parties, devant notre Tribunal. Il s'agit du délit de coalition sur la route d'Angoulême à Périgueux, imputé par les messageries Gaillard frères et Penicault, aux Messageries royales et générales. Nous avons fait connaître le jugement par lequel le Tribunal de Périgueux avait renvoyé les Messageries royales et générales de la prévention. C'est de l'appel de ce jugement que notre Tribunal est aujourd'hui saisi. Après avoir consacré plusieurs audiences aux plaidoiries de M^e Magne, avocat de Périgueux, défenseur des Messageries Gaillard et Penicault ; de M^e Baze, avocat à Agen, défenseur des Messageries générales, et de M^e Philippe Dupin, avocat du barreau de Paris, défenseur des Messageries royales, et M. Callandreau, substitut du procureur du Roi, qui a conclu à la condamnation, le Tribunal a renvoyé le prononcé de son jugement au 11 avril.

PARIS, 2 AVRIL.

— On lit dans *le Fédéral*, journal genevois : M. le comte Petit, conseiller d'état, chargé de faire en 1835 et 1838 l'inspection des prisons de S. M. sarde, pour en proposer le plan de réforme, s'est prononcé contre le système philadelphe, et tout en ne partageant pas les idées de M. Ch. Lucas, a adopté cependant son système pratique, basé sur le système genevois. Sur la proposition de M. le comte de Palormo, premier secrétaire d'état de l'intérieur, une patente royale vient de décréter l'érection de trois pénitenciers, de cinq cents cellules de nuit chacun, pour les condamnés à la détention et à la réclusion, avec l'obligation du silence et du travail en commun, et l'abolition des cantines ; 2^o l'érection d'un pénitencier de quatre cents cellules de nuit pour les jeunes détenus avec une ferme attenante qui permettra d'occuper ces jeunes détenus aux travaux agricoles, outre les occupations industrielles ; enfin l'assignation de deux millions pour les premiers frais de construction.

En Lombardie, les journaux commencent aussi à s'occuper de la réforme des prisons. A Naples et en Sicile, deux grands pénitenciers se construisent. L'Italie ne reste donc point étrangère aux progrès de la réforme.

— Le fusilier Lelouet, remplaçant au 53^e régiment de ligne comparait devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous la double accusation de voies de fait envers son supérieur et de rébellion envers la garde. Le 23 janvier dernier Lelouet était de service à la caserne de St-Denis, mais au lieu de rester au quartier, il lui prit fantaisie d'aller se promener dans la plaine. Ne pouvant sortir par la porte, il prit le parti d'escalader les murs. Le sergent Chèze l'ayant vu s'échapper de la caserne, envoya à sa poursuite le caporal Dépernay avec un homme de corvée. Ceux-ci l'eurent bientôt rejoint ; alors le fusilier Lelouet supplia le caporal de le laisser aller, mais le caporal s'y refusa. « Eh bien ! reprit Lelouet, tu veux donc me faire passer au Conseil ? Puisque tu le veux, j'y passerai. » Et en même temps il porta au caporal un coup de pied dans le ventre et un coup de poing sur la figure.

A la vue du sang qui inondait le visage du caporal, le fusilier qui l'accompagnait courut chercher la garde ; et Lelouet fut ramené au quartier après une vive résistance.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, n'hésite pas, en présence des faits, à conclure à la culpabilité.

Le Conseil, malgré la défense présentée en faveur de Lelouet, l'a déclaré coupable sur tous les chefs, et l'a condamné à l'unanimité à la peine de mort.

— M. Gardin, directeur-gérant du journal *la Concurrence*, *courrier des Marchés*, consacré en partie aux questions politiques, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, comme prévenu d'avoir publié son journal sans cautionnement et sans dépôt préalable. Cette affaire, qui s'était déjà présentée devant le

Tribunal, avait été remise à un mois, pendant lequel temps M. Gardet devait accomplir la formalité voulue.

— Un brave citadin qui, depuis quelque vingt ans, vit en tulle sous le joug matrimonial d'une maîtresse-femme...

M. le président : Autorisez-vous votre femme à porter plainte ?

Pigeot : Plait-il, Monsieur.

M. le président : Donnez-vous à votre femme l'autorisation de se présenter en justice pour demander des dommages-intérêts ?

Pigeot, qui n'a entendu que les derniers mots : Oui, Monsieur, mon épouse est digne de tout votre intérêt.

M. le président : Je vous demande si vous l'autorisez à conclure à fins civiles.

Pigeot : Assurément, Monsieur, je suis un homme civil et jamais je n'ai manqué, envers M. Fimmard, aux règles de la plus exquise politesse.

Mme Pigeot impatientée, crie à l'oreille de son vieux mari : « Répondez oui, tout simplement, et ne faites pas de phrase. »

Pigeot : Comme vous voudez, ma chère bonne.

Mme Pigeot : Répondez : oui ou non.

M. Pigeot : Non.

Mme Pigeot : Ce n'est pas cela ; répondez oui.

M. Pigeot : Oui.

L'autorisation d'ester en justice ainsi donnée à sa femme, M. Pigeot se retire tout fier d'avoir fait acte d'autorité conjugale.

L'alternative du oui ou du non dans laquelle madame son épouse a daigné le placer pour un moment le rehausse à ses propres yeux ; il hume avec délices une large prise de tabac, caresse avec complaisance les plis soyeux de son parapluie, et promène sur la foule qui l'environne des regards pleins d'assurance qui semblent dire :

Du côté de la barbe est la toute-puissance.

Livrée à elle même, Mme Pigeot est quelque temps à se remettre de l'émoi que lui a causé le sacrifice qu'elle a fait à ses habitudes, et elle explique qu'à la suite de discussions d'intérêt, son adversaire, M. Fimmard, s'est oublié jusqu'à lui porter un coup à la face : « Un homme, lever la main sur moi ! s'écrie-t-elle ; un homme comme celui-là ! un avorton ! un roquet d'homme ! Voyez donc la belle nature pour se frotter à une femme de ma sorte ! Si je ne m'étais pas respectée moi-même, et si je n'avais pas surtout eu pleine confiance dans la justice des magistrats, j'aurais châtifié l'insolent... vertudieu !... »

M. Pigeot, qui juge à la pantomime de madame son épouse quelle est arrivée au moment pathétique de son récit, croit pouvoir prendre sur lui un geste approbateur, un mot d'adhésion. Il frappe la terre de son parapluie, en s'écriant : « C'est vrai ! »

Mme Pigeot : Silence, Monsieur ! taisez-vous, on ne vous parle pas.

M. Pigeot baisse la tête et s'en prend à sa tabatière où il puise de nouveau une immense prise de tabac.

M. Fimmard sourit de pitié : « Voilà, dit-il à son tour, voilà ce qui vous attend, maris de Paris, avec des épouses de cinq pieds deux pouces, qui portent les pantalons dans le ménage, au figuré. Expliquez-vous donc, avec une créature indomptable comme celle-ci, qui met son barbon de sexagénaire au pain et à l'eau quand il n'est pas sage. Le jour de notre difficulté, le pauvre cher homme a été mis en pénitence pour n'avoir pas eu l'air d'être en colère comme madame. »

Les témoins entendus déposent de la voie de fait imputé au pré-

venu, tout en alléguant contre la plaignante une assez vive provocation par paroles.

Le tribunal condamne Fimmard à 16 francs d'amende et aux dépenses.

Madame Pigeot prend son excellent mari par la manche de la redingote, et l'entraîne ainsi hors de l'audience.

— Une députation des habitants de Saint-Mandé s'est rendue à l'audience de la 6^e chambre pour témoigner pour et contre les dames Drevault et Millot, qui se sont respectivement portées plaigantes de voies de fait.

Les deux parties belligérantes sont accolées sur le banc des prévenus et s'y placent dos à dos par un habile quart de conversion. Mme Drevault accuse M. Millot de lui avoir jeté un pot à la tête ; M. Millot accuse Mme Drevault de lui avoir mordu le doigt.

Les témoins de la première ont vu lancer le pot en question qui a volé en éclats à plus de vingt-cinq pas. Les témoins de la seconde ont vu le doigt mordu et le bonnet de Mme Millot lacéré.

Un des témoins, loustic de banlieue s'il en fut, rit encore en déposant du plaisir qu'il a éprouvé à voir la lutte des deux comédiens. « C'est que ça marchait bien, dit-il après avoir prêt serment, les bonnets, les pots, les peignes, les fichus volaient en l'air ; les maris, appelés sur le champ de bataille, n'osaient pas s'en mêler ; c'est que ça marchait bien ! Plus on voulait calmer la chose et séparer les créatures, et plus elles s'acharnaient l'une sur l'autre ; si, en homme prudent, le restaurateur n'eût lâché le robinet de la fontaine sur elles, les spectateurs auraient pu voir des choses curieuses ; mais le liquide est froid en janvier, et l'aspersion les calma ; on rajusta les cornettes, on répingla les fichus, on débarbouilla les portraits, et chacun alla trinquer à part avec sa chacune. Je voyais la paix faite et scellée avec le vin à 12, lorsque je reçus l'assignation que voici. Parole d'honneur s'il y a de quoi fouetter le moindre chat ; et pour ma part je vous demande pardon de vous avoir importuné si long-temps de ma narration. »

Le Tribunal condamne la femme Drevault à 16 francs d'amende.

La femme Drevault : Je demande la remise à huitaine pour faire entendre 60 témoins.

M. le président : Il y a jugement.

La femme Drevault : Il y a jugement, soit ; mais dès demain la chose recommencera et de plus belle encore.

M. le président : Si vous recommencez, nous recommencerons à vous condamner plus sévèrement.

La femme Drevault : Au revoir donc, ça ne finira pas comme cela.

— Un vol assez considérable a été commis à Bercy, au préjudice de M. Villain, marchand de vins en gros, par un nommé Parisot, âgé de cinquante-quatre ans. Le voleur a été mis en état d'arrestation.

Trois petits garçons portant le costume de l'école catholique de Kensington, près de Londres, ont été mis en jugement au bureau de police de Queen-Square pour dégradations faites aux murs de clôture de l'hôtel habité par la princesse Sophie, tante de la reine.

Ces trois enfants ont été arrêtés par une ronde de police pendant qu'ils s'occupaient avec beaucoup d'activité à arracher le ciment des briques, l'un avec son couteau, l'autre avec un bâton et le troisième avec ses mains. L'espace dégradé était d'environ trois yards ou verges carrés.

Le magistrat a condamné les enfants à payer 5 shellings pour le dégat, et à défaut de paiement à huit jours de prison.

— Un jeune homme d'une physionomie douce et spirituelle a été soumis à l'examen des magistrats de Hathon-Garden à Londres par un des inspecteurs de la paroisse de Saint-Pancrace avant d'être conduit, sur la demande de sa famille, dans une maison d'aliénés.

Cet ordre a été donné d'après le rapport écrit des gens de l'art. Il en résulte que ce jeune homme est atteint d'une maladie singulière : toutes les fois qu'on veut le faire changer de linge, il s'imaginer qu'on le force à revêtir la chemise d'un assassin ; il entre alors dans une fureur telle qu'on ne peut le contenir qu'avec la camisole de force. Il se montre extrêmement raisonnable sur toute autre chose.

— Les lois pénales de l'Angleterre sont d'une excessive sévérité pour le vol des animaux domestiques et de leurs produits.

Un journalier ayant été convaincu vendredi dernier aux assises de Huntingdon du vol de deux œufs, la peine encourue était celle de la déportation pendant sept ou quatorze années. Le lord chef-justice paraissait fort embarrassé. Un avocat qui se trouvait au bar-

reau a fait observer qu'on avait oublié de consulter le jury sur la question de savoir si les œufs en question provenaient de volailles domestiques, et qu'ainsi il n'y avait ni crime ni délit. Le grand-juge, saisissant ce moyen évasif, a prononcé l'absolution de l'accusé.

— L'usage du tabac n'a été introduit en Europe que vers la fin du seizième siècle, mais au commencement du dix-septième il était devenu presque général.

Cependant un Anglais de cette époque, Peter Columb, de Darby, près Bakewell, manifesta par son testament l'aversion que lui inspirait cette herbe sale et puante. On citait dernièrement dans un procès jugé à Londres une clause bizarre de ses dernières volontés.

« Je lègue, disait le testateur, à mon fils Roger tous les meubles garnissant ma maison de Darby ; mais sous la condition expresse qu'en aucun temps de sa vie il ne prisera ni ne fumera de tabac. Si ses frères et sœurs le trouvent en contravention, et si la preuve en est rapportée à mes exécuteurs testamentaires, ledit Roger sera, par ce seul fait, privé de son legs, et tenu de rapporter à ma succession les objets qu'il y aura recueillis, ou leur valeur d'après l'inventaire déposé entre les mains de John Howson. »

Peter Columb était sans doute un zélé catholique, il allait plus loin que le pape Urbain VIII, qui, par sa bulle de 1604, prononçait l'excommunication de ceux qui prendraient du tabac en poudre dans l'intérieur des églises.

— John Farrell, jeune commis marchand à Londres, ayant rencontré un soir, près de Finsbury-Square, un caporal du 51^e régiment d'infanterie légère, s'extasia sur la beauté de sa tenue militaire, et dit qu'il s'estimerait fort heureux de servir dans le même régiment.

« Voulez-vous vous engager ? lui demanda le caporal Richard Seaton. — De tout mon cœur, répondit Farrell. — Hé bien ! répliqua Seaton, voici un shelling comme denier à Dieu, et je vais de ce pas vous conduire chez l'officier recruteur. » Farrell prit le shelling, déclara qu'il boirait cet argent à la santé de la reine, et s'enfuit à toutes jambes en éclatant de rire.

Le caporal courut après en criant au voleur ! et parvint à le faire arrêter par un inspecteur de police.

Traduit le lendemain au bureau de Worship-Street, John Farrell a dit qu'il avait voulu faire semblant de tirer une alouette au caporal (cette expression anglaise correspond à notre mot populaire tirer une carotte.) Il lui aurait rendu son shelling à l'instant même si les cris au voleur ? ne l'avaient pas forcé à prendre la fuite.

« J'admets votre excuse, a répondu le magistrat, mais je suis obligé d'exécuter la loi militaire à la rigueur. Vous avez reçu un à compte sur le prix d'engagement, vous ne pouvez vous en dédire avant les vingt-quatre heures qu'en payant 20 shellings d'indemnité. »

« Vingt shellings ! s'est écrié John Farrell, c'est un peu cher pour une malheureuse farce ! — Je n'en puis rien rabattre, a dit le magistrat, et si vous laissez écouler le délai fatal de vingt-quatre heures, vous serez obligé d'ici à quatre jours de rejoindre comme soldat le 51^e régiment léger. »

Avec l'assistance de son patron John Farrell a payé les vingt shellings (25 fr.) et a obtenu sa liberté.

— Deux caisses de poudre d'or de la valeur de 4,600 liv. sterling (115,000 fr.) ont été dernièrement déposées aux draks de Sainte-Catherine à Londres, à la consignation de la compagnie des mines du Brésil dans cette capitale.

Lundi dernier, un jeune homme d'une tournure distinguée s'est présenté en qualité de commis de la compagnie pour retirer les deux caisses. Il était porteur d'une lettre d'avis portant le timbre de la poste de Falmouth, et d'un récépissé signé par les directeurs.

Les deux coffres lui ont été livrés sans difficultés, et il les a emportés dans un cabriolet de place ayant une caisse à fond jaune.

Deux heures après, un véritable agent de la compagnie du Brésil s'est présenté pour retirer le dépôt ; on a aussitôt acquis la conviction que le premier était un imposteur, et que les pièces produites par lui étaient fausses.

Les recherches d'un inspecteur de police fort habile, nommé Lea, n'ont jusqu'à présent abouti qu'à retrouver le cabriolet. Le faussaire l'avait pris du côté de Cheapside et devait se faire ramener dans le même endroit ; mais chemin faisant, il s'est plaint de ce que le cheval ne marchait pas assez vite, et il est descendu du cabriolet pour monter dans une autre voiture. Cependant les faits qui ont été commis exigeaient des notions très particulières, et l'on n'a pas encore perdu l'espoir de saisir les traces des coupables.

CONVOCATON D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Le gérant de la société des Bitumes végétal-minéral et de couleur a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires de ladite société en assemblée générale annuelle pour le lundi 15 avril courant, à deux heures précises du soir, au siège de la société, rue Louis-le-Grand, 31.

MANÈGE

Sous la direction de M. D'AURE, boulevard de la Madeleine, 9. Leçons d'équitation, chevaux de promenade, etc.

Sociétés commerciales.

La société constituée sous signature privée, en date à Paris du 18 mars 1838, non enregistrée, entre M. Louis MARTIN, demeurant rue du Temple, 23, et M. Théophile BOURDON, rue St-Denis, 50, pour le commerce de fabricant de cannes, et dont le siège était cour de la Trinité, 50, est dissoute d'un commun accord à partir du 1^{er} janvier 1839.

L. MARTIN.

Par acte sous seing privé en date du 20 mars 1839, la société de commerce qui avait été formée le 1^{er} novembre 1838, entre MM. TREMOULET et Th. DEBOURGE, demeurant rue Quinquampoix, 8, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 1^{er} avril 1839.

Th. DEBOURGE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 3 avril. Heures. Dlle Aldry, lingère, remise à huitaine. Paris, doreur, ancien md de couleurs, syndicat. Châtelain, ancien md tapisserie, vérification. Lamome, entrepreneur de puits, id. Halot, doreur, concordat. Bous jeune, imprimeur lithographe, syndicat. Dames veuve Maréchal et Lacroix, tenant pension bourgeoise et appartements meublés, clôture. Jonval, mécanicien, id. Gorus, limonadier, id. Laugier et C^o, société en commandite pour la distillerie de la mélasse, syndicat. Laveissière, chaudronnier-plombier, id.

Du jeudi 4 avril.

Provost, md de vins traiteur, concordat. Violette, fabricant de chaussures, id. Olivier, fabricant de bonneterie, id. D'Urtubie et Worms, imprimeurs, vérification. Dlle Simonet et C^o, tenant hôtel garni, id. Navlet, md vannier, clôture. Chineau, md cordonnier, id. Verdavaigne fils et C^o, négociants, et lui personnellement, syndicat. Roret, md de nouveautés, id. Vignou, limonadier, id. Eastwood aîné, ingénieur-mécanicien, tant en son nom qu'au nom de la société Eastwood et C^o, id. Allier fils, tant en son nom que comme liquidateur de la société entre lui et le sieur Couilleau, fabricants d'horlogerie, vérification.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Aussi actif que le copahu liquide pour la guérison des écoulements anciens et nouveaux, détruits en peu de jours. Pharmacie rue Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

Avis divers.

Compagnie générale des voitures de place de Paris.

MM. les actionnaires sont convoqués

Le dividende arrêté à l'assemblée du 1^{er} avril à 18 fr. par action sera payé au siège de la société, à compter du 15 courant.

MM. les actionnaires de la compagnie générale d'assurances contre l'incendie dite l'Immortelle sont convoqués en assemblée générale, mercredi 10 du courant, à trois heures de l'après midi, au siège de la compagnie, rue Montmartre, n. 121.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le 10 avril prochain, l'étude de Me Schayé, agréé au Tribunal de commerce, sera transférée rue de Choiseul, 17, et rue de Hanovre, 1.

A louer, boulevard St-Denis, 13, ensemble ou séparément, deux grands APPARTEMENTS, aux 1^{er} et 2^e étages, pouvant convenir à un commerce ou à une administration ; remise, écurie, grande terrasse sur le boulevard ; le prix est modéré.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns: Avril, Heures, and list of names and amounts. Includes: Périnet, ferblantier, le 5 9; Carpentier, md peaussier, le 5 10; Barrillon, négociant, le 5 12; Rousseau de Marais, tailleur-confectionneur, le 5 12; Boutet, md de couleurs, le 5 2; Sisley-Vandaël et C^o, le dénommé tant en son nom que comme gérant de l'Etablissement agricole, le 5 2; Lelebyvre, md de charbons, le 6 10.

DÉCÈS DU 31 MARS.

M. Coumans, rue Saint-Lazare, 126. — Mme Langlois, quai de la Mégisserie, 10. — Mlle Boré, rue Quincampoix, 32. — Mme veuve Monteil, rue des Blancs-Manteaux, 30. — Mme Daligaut, rue des Trois-Pavillons, 4. — M. Dulac, petite rue de Reully, 1. — Mme Noël, rue du Cherche-Midi, 24. — Mme Boucher, rue de Grenelle, 30. — M. Pettey, rue des Boucheries, 17. — M. Louin, rue des Noyers, 47. — M. Velquer, rue d'Enfer, 19.

Mlle Primault, rue du Vertbois, 8.

BOURSE DU 2 AVRIL.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl., ht., pl., bas d'er c. Includes: 50/0 comptant... 109 20 109 35 109 20 109 35; — Fin courant... 109 40 109 45 109 40 109 45; 3 0/0 comptant... 79 95 81 5 79 95 81 5; — Fin courant... 80; R. de Nap. compt. 100 55 100 60 100 55 100 60; — Fin courant... 100 75 100 75 100 75 100 75; Act. de la Banq. 2630; Obl. de la Ville. 1185; Caisse Lafitte. — Esp. — pass. — Dito... 1190; — (3 0/0) 71; 4 Canaux... 1250; Caisse hypoth. 780; — Banq. 695; — St-Germ... 663; — Empr. Piémont. 1165; Vers., droite 665; — gauche. 230; 3 0/0 Portug... 495; P. à la mer. 952 50; — Lot. d'Autriche.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, pour légalisation de la signature A. GUYOT.

